Table des matières 2

Table des matières

Section 1 Généralités	
Index	

Section 1 Généralités 3

1 Section 1 Généralités

Un acte comprend un titre, un préambule et des dispositions (lesquelles forment le corps de l'acte). Le corps de l'acte est composé en règle générale d'une partie introductive, d'une partie principale et de dispositions finales. Des annexes peuvent compléter l'acte.

Cf. Guide de législation, ch. 601 à 633 et 168.

Pour les règles spécifiques (titre, titre court, sigle, préambule, contenu et formules usuelles) applicables aux ordonnances sur les émoluments, voici les directives à suivre.

Index 4

Index

- 0
002 3
- 2
233 3
- C
corps de l'acte 3
- D
dispositions finales 3
- O
ordonnance du Conseil fédéral 3
ordonnances sur les émoluments
- D -

3

partie introductive

partie principale